

## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 décembre 2023

**Délibération n° 23-12-07-03269**

Décret relatif au temps consacré au lien social concourant à prévenir la perte d'autonomie mentionné à l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles

*(Seconde délibération)*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 232-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R.1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 75 ;

Vu le projet de décret relatif au temps consacré au lien social concourant à prévenir la perte d'autonomie mentionné à l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 17 novembre 2023 ;

Vu la délibération du CNEN du 7 décembre 2023 portant sur le projet de décret relatif au temps consacré au lien social concourant à prévenir la perte d'autonomie mentionné à l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur le rapport de M. Arnaud FLANQUART, sous-directeur de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées à la direction générale de la cohésion sociale au sein du ministère des solidarités et des familles.

### **Considérant ce qui suit :**

#### **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère des solidarités et des familles rappelle que le présent projet de décret est pris en application de l'article 75 de la loi du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 qui a inséré au sein de l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles une disposition instituant « *un temps consacré au lien social concourant à prévenir la perte d'autonomie, dans les limites d'un volume horaire défini par décret* ».
2. Renvoyant pour l'essentiel à la présentation opérée lors de la séance du CNEN du 7 décembre 2023, le ministère rapporteur précise que le projet de texte n'a pas été modifié depuis son premier examen ayant donné lieu à un avis défavorable provisoire. Ainsi, le projet de décret vise à tirer les conséquences sur le plan réglementaire de cette évolution législative en déterminant le nombre d'heures maximal proposées aux bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie par l'équipe médico-sociale. Il

prévoit ainsi que neuf heures par mois au plus seront consacrées au lien social.

- **Sur l'impact financier du projet de texte sur les collectivités territoriales**

3. Le collège des élus constate que le présent projet de texte n'a pas évolué depuis la séance du CNEN du 7 décembre dernier. Les représentants des élus souhaitent, en particulier, rappeler les surcoûts substantiels induits par la présente réforme pour les collectivités territoriales évalués à 231 millions d'euros par an.
4. Par ailleurs, ils s'interrogent quant à la soutenabilité de cette mesure au regard de la capacité actuelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) à mettre en œuvre les plans d'aide à domicile pour les personnes âgées, en raison du manque de personnels de ces services.
5. Enfin, ils soulignent que cette mesure devait, initialement, être évoquée dans le cadre du « comité des financeurs » Etat-Départements organisé au sein de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Or, cette concertation n'a pas eu lieu. Au regard de ces éléments, les membres élus du CNEN ne peuvent que maintenir l'avis formulé lors de la séance du 7 décembre 2023.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 15 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 5 membres représentant l'Etat.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 décembre 2023

**Délibération n° 23-12-21-03274**

Décret relatif aux modalités de reprise des reports à nouveau et des réserves prévues aux articles L. 313-12 (IV ter) et L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-12 et L. 313-12-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le projet de décret relatif aux modalités de reprise des reports à nouveau et des réserves prévues aux articles L. 313-12 (IV ter) et L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 8 décembre 2023 ;

Sur le rapport de M. Olivier BACHELLERY, sous-directeur des affaires financières et de la modernisation à la direction générale de la cohésion sociale du ministère des solidarités et des familles.

### **Considérant ce qui suit :**

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère des solidarités et des familles fait valoir que cette mesure s'inscrit dans le cadre des actions menées par le Gouvernement à la suite de l'affaire « Orpea » au début de l'année 2022. Il souligne qu'en raison de cette affaire, une série de dispositions visant à améliorer la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux a été prise par le décret du 28 avril 2022 susvisé.
2. Le ministère rapporteur indique que le présent projet de décret est pris en application de l'article 62 de la loi du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 relatif à la reprise de reports à nouveau et de réserves par les autorités de tarification, le département ou l'agence régionale de santé, dans le cadre des financements qu'elles allouent aux établissements et services médico-sociaux. En application de cet article, les autorités de tarification pourront, à l'occasion du renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CEPOM), tenir compte des reports à nouveau ou des réserves qui ne sont pas justifiés par ses conditions d'exploitation pour fixer la tarification de l'établissement ou du service. Cette mesure

n'a pas d'effet rétroactif et ne s'appliquera, le cas échéant, que pour les CEPOM et les exercices futurs.

3. Le présent projet de texte vient tirer les conséquences, sur le plan réglementaire, de cette évolution législative. Il précise les modalités de reprise de ces financements dans le cadre de la tarification des établissements et services concernés. Cette reprise s'effectue par le biais de décisions budgétaires modificatives, au titre de l'année en cours, si le gestionnaire n'a pas intégré cette reprise dans son budget. A défaut, l'impact sur les tarifs est pris en compte l'année qui suit.
  4. Le ministère des solidarités et des familles ajoute que le volume de ces reprises est encadré par le projet de décret puisque celles-ci ne peuvent excéder 50 % du montant de ces réserves ou reports à nouveau constaté. Elles seront par ailleurs uniquement opérées dans le cadre du renouvellement des CEPOM.
  5. Le ministère rappelle que l'objectif de la mesure n'est pas de dégager des économies sur des financements ou de revenir aux pratiques antérieures à la libre affectation du résultat. En revanche, la faculté est donnée, aux autorités compétentes, de pouvoir minorer la tarification sur les exercices ultérieurs s'il est constaté que des établissements disposent de niveaux déraisonnables de trésorerie non justifiés.
- **Sur les conditions d'examen du projet de décret**
6. À la suite de la présentation effectuée par le ministère des solidarités et des familles, le collège des élus formule son accord unanime sur la rédaction du présent projet de texte et estime que ce dernier ne pose aucune difficulté d'application pour les collectivités territoriales.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'GS', written over a horizontal line.

**Gilles CARREZ**

## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 décembre 2023

Délibération n° 23-12-21-03286

Projet de loi d'orientation en faveur du renouvellement des générations en agriculture

(Urgence)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 214-13 du code de l'éducation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.1, L. 330-5, L. 511-4, L. 512-2, L. 513-1, L. 741-10, L. 811-1, L. 811-8, L. 813-1, L. 813-3 et L. 820-1 ;

Vu le projet de loi d'orientation en faveur du renouvellement des générations en agriculture ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 14 décembre 2023 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 14 décembre 2023 ;

Sur le rapport de :

- M. Luc MAURER, directeur général adjoint et chef de service de l'enseignement technique, à la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- Mme Elodie LEMATTE, cheffe de service compétitivité et performance environnementale, à la direction générale de la performance des entreprises du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

### **Considérant ce qui suit :**

#### **Sur l'objet du projet de loi**

1. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire fait valoir que le projet de loi d'orientation en faveur du renouvellement des générations en agriculture s'explique par la nécessité de consolider la souveraineté alimentaire française tout en assumant la transition agroécologique et climatique.
2. Traduction du Pacte d'orientation pour le renouvellement des générations en agriculture annoncé par le Président de la République le 9 septembre 2022, le présent projet de loi vise ainsi à répondre aux défis du changement climatique dans le domaine de l'agriculture et de la préservation de la biodiversité et à celui du renouvellement des générations des professionnels du monde agricole. En effet, un tiers des agriculteurs pourraient partir à la retraite dans les dix prochaines années.

3. Le ministère rapporteur précise à cet égard qu'un travail de concertation a été lancé en décembre 2022 au niveau national, régional et local, en lien avec les régions et les chambres d'agricultures. Cette concertation avait pour objet d'identifier les modalités permettant de parvenir à l'installation de 150 000 agriculteurs supplémentaires d'ici 2030, soit un tiers de la population actuelle, tout en leur donnant les capacités de produire dans un contexte de changement climatique et de préservation des ressources naturelles. La concertation s'est conclue par une présentation du ministre de l'agriculture et la souveraineté alimentaire le 15 décembre 2023 au cours de laquelle les représentants des régions ont souligné publiquement la qualité du travail réalisé.
4. S'agissant du contenu du projet de loi soumis à l'examen du CNEN (articles 1, 2 3, 7, 8 et 9), le ministère rapporteur précise que celui-ci est constitué de plusieurs articles programmatiques, c'est-à-dire de dispositions législatives sans portée normative contraignante. Il indique toutefois que ces dispositions sont la traduction d'une ambition forte à l'égard de l'ensemble des acteurs du secteur de l'agriculture et de la formation, et en particulier des régions, tant sur les objectifs de renouvellement des générations d'agriculteurs que sur l'accroissement du nombre de personnes formées, la qualité des formations ainsi que la mobilisation de la recherche au sein de la branche professionnelle. En outre, plusieurs dispositions visent à mieux accompagner l'installation et l'accompagnement des personnes souhaitant exercer la profession d'exploitant ou de salarié d'une exploitation agricole.

**- Sur les orientations programmatiques en matière d'orientation, de formation, de recherche et d'innovation (article 1<sup>er</sup>)**

5. Le présent article vient définir les objectifs programmatiques en matière d'orientation, de formation, de recherche et d'innovation. Parmi les objectifs assignés, le ministère rapporteur indique que l'Etat et les régions, qui sont compétents dans le domaine de la formation initiale et professionnelle, seront conduits à se coordonner davantage afin d'accroître le nombre ainsi que les compétences des individus formés aux métiers agricoles. Le ministère rapporteur précise en ce sens qu'une hausse de 30 % des personnes formées à l'horizon 2030 est fixée dans l'étude d'impact du projet de loi.
6. Le ministère rapporteur précise également qu'au sein des objectifs programmatiques rattachés à l'article 1<sup>er</sup> figure la création par l'Etat et les régions d'un programme national d'orientation et de découverte des métiers du secteur agricole et de l'agroalimentaire. Son objectif est d'augmenter les marges de manœuvre actuelles de l'Etat, des régions et des autres collectivités territoriales intéressées afin d'améliorer la connaissance de ces métiers et ainsi sensibiliser les jeunes générations aux enjeux de l'agriculture et de l'alimentation.
7. Le ministère rapporteur indique que l'article prévoit la création d'un programme national triennal de formation accélérée pour l'acquisition de compétences en matière de transitions agroécologique et climatique. Il sera destiné aux professionnels de l'enseignement, de la formation, du conseil et de l'administration qui accompagnent les actifs et futurs actifs du secteur agricole.

**- Sur les missions dévolues à l'enseignement agricole technique (article 2)**

8. Cet article porte sur les missions confiées à l'enseignement agricole technique public ou privé, c'est-à-dire aux établissements proposant des formations allant de la 4<sup>ème</sup> au BTS agricole. Il vise à refondre les dispositions relatives à l'enseignement agricole technique public ou privé sous contrat.
9. Une sixième mission est ainsi ajoutée à l'enseignement agricole technique public consistant à mettre en œuvre toute action visant à répondre durablement aux besoins en recrutement afin d'assurer la souveraineté alimentaire et le

développement des connaissances et compétences en matière de transitions agroécologique et climatique.

- **Sur la création des contrats territoriaux de consolidation ou de création de formation (article 3)**

10. Cet article institue un nouvel outil juridique intitulé « contrat territorial de consolidation ou de création de formation » et destiné à répondre aux enjeux territoriaux de renouvellement des générations d'actifs dans les secteurs agricole et agroalimentaire en augmentant le nombre de jeunes formés par la voie initiale scolaire dans les établissements de l'enseignement agricole technique.
11. Le ministère rapporteur indique qu'en formation initiale, de nombreuses classes, environ 200, ne sont composées que de moins de dix élèves alors même que les capacités d'accueil permettraient d'en accueillir bien davantage. Or, si le nombre d'élèves accueillis correspondait aux capacités d'accueil, l'objectif d'augmentation de 30 % du nombre de personnes formées serait atteint.
12. En détail, le « contrat territorial de consolidation ou de création de formation », permettra d'assurer la coordination des acteurs de la formation agricole, tant les établissements, que les régions ou encore la branche professionnelle, afin d'identifier les moyens permettant d'atteindre un meilleur taux de remplissage des classes. Ce contrat donne le cadre à un plan d'action pluriannuel de consolidation des effectifs des classes ou d'ouverture de classes de formation professionnelle attractives qui permettent l'insertion des apprenants, dans l'objectif de former, à l'échelle locale, davantage de futurs actifs de l'agriculture et de l'agroalimentaire. En contrepartie, l'État offre aux établissements engagés dans la démarche une visibilité des moyens alloués sur la durée du contrat.
13. Pour parvenir à cet objectif, le ministère rapporteur précise que l'Etat augmentera les moyens consacrés à l'enseignement agricole. Les régions et plus généralement les collectivités territoriales pourront également contribuer à cet effort de formation dans leurs domaines de compétences respectifs (orientation, transport, bourses, etc.).

- **Sur les orientations programmatiques en matière d'installation d'un agriculteur et de transmission d'une exploitation agricole (article 7)**

14. Cet article fixe les objectifs programmatiques en matière d'installation des agriculteurs et de transmission des exploitations agricoles. L'objectif est de favoriser la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles, tout en prenant en compte les attentes socio-professionnelles des personnes qui souhaitent s'engager dans les métiers de l'agriculture et de l'alimentation et la diversité des profils concernés.
15. Pour faciliter et accroître ces installations, le projet de loi prévoit la création d'un réseau « France services agriculture » (article 9), organisme chargé de l'accueil, de l'orientation et d'accompagnement personnalisé et coordonné des individus qui souhaitent s'engager ou se retirer d'une activité agricole.
16. Le ministère rapporteur ajoute que la mise en œuvre des objectifs programmatiques inscrits dans l'article seront assurés par une instance nationale et des instances régionales de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés.

- **Sur les orientations programmatiques relatives au diagnostic modulaire (article 8)**

17. Le présent article crée des outils d'accompagnement et de formation des agriculteurs et des porteurs de projets tout au long du cycle de vie d'une exploitation agricole de l'installation à sa transmission. L'article institue à cette fin un diagnostic modulaire,

qui sera mis en œuvre progressivement par l'État en coordination avec les régions. Ce dispositif permettra d'évaluer les exploitations en amont de leur transmission, lors de l'installation ainsi que tout au long de leur cycle de vie, au regard notamment de leur résilience face aux conséquences du changement climatique.

18. Ce dispositif comprendra un module d'évaluation de la qualité et de la santé des sols agricoles de l'exploitation. Par ailleurs, dès 2025, un outil spécifique d'évaluation rapide, un « stress test climatique », sera disponible. Il permettra d'évaluer l'adaptation et de la viabilité des projets d'installation en prenant en compte les conséquences du changement climatique.

- **Sur la création du réseau « France services agriculture » (article 9)**

19. L'article 9 vise instituer, en cohérence avec les objectifs fixés à l'article 7, un réseau « France services agriculture » qui aura vocation à constituer le guichet unique et d'intermédiation entre les cédants et les porteurs de projet d'exploitations agricoles dans chaque département.
20. Le ministère rapporteur précise que ce dispositif sera organisé par la chambre départementale d'agriculture ou son équivalent et constituera le point d'accueil pour l'ensemble des actifs et futurs actifs agricoles ayant un projet abouti ou émergent d'installation ou de transmission. Ce réseau assurera l'orientation des porteurs de projet vers des structures de conseil et d'accompagnement agréées par l'État sur la base d'un cahier des charges national pris après avis d'une instance nationale de concertation, et décliné au niveau régional.
21. Le ministère rapporteur indique qu'en cas de besoin de formation, la structure de conseil et d'accompagnement compétente élaborera un parcours de formation en collaboration avec un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole désigné, dans chaque département, par le ministre chargé de l'agriculture, et chargé de s'assurer que le parcours de formation proposé par la structure de conseil est bien adapté. L'article prévoit également que le bénéfice de certaines aides publiques sera conditionné au passage par le réseau.
22. Enfin, l'article adapte les dispositions relatives à l'obligation de déclaration d'intention de cessation d'exploitation afin que les exploitants se fassent connaître et soient accompagnés le plus tôt possible dans la démarche de transmission de leur exploitation. Il prévoit à cet égard le regroupement des informations relatives aux exploitants concernés dans un répertoire unique départemental, afin de faciliter les mises en relations entre cédants et repreneurs, ainsi que le pilotage et le suivi des installations et transmissions et d'alimenter l'observatoire national installation-transmission confié à l'établissement Chambres d'agriculture France

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales et les réserves formulées par celles-ci**

23. À la suite de la présentation effectuée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, les membres élus du CNEN soulignent l'effort de concertation menée en amont de la présentation du projet de loi. Le collège des élus précise que la concertation a étroitement associé les régions, tant sur le plan technique que politique.
24. Le collège des élus considère par ailleurs que le projet de loi comporte des mesures concrètes, susceptibles de faciliter le renouvellement des générations en agriculture, ce qui constitue un objectif prioritaire des politiques agricoles régionales compte tenu de la structure démographique de la profession agricole. Par ailleurs, les membres élus du CNEN soulignent positivement le rôle reconnu aux régions s'agissant des orientations en matière de formation-orientation agricole ainsi que dans la gouvernance du futur guichet unique « France services agriculture ».

- **Sur les réserves formulées par les collectivités territoriales**

25. Les représentants élus du CNEN formulent toutefois deux réserves principales. La première concerne les conséquences budgétaires des mesures du projet de loi pour les régions. En effet, les modalités de financement par l'Etat ou de co-financement des mesures du projet de loi, notamment la création du réseau « France service agriculture », ne relèvent pas de la loi et ne sont donc pas précisées par ce projet de texte. Sur ce point, les membres élus du CNEN estiment que la concertation entre l'Etat et les régions doit se poursuivre afin de s'assurer que ces dispositions n'entraînent pas, à termes, un besoin de financement supplémentaire de la part des régions.

26. La seconde réserve est de nature normative. Le collège des élus souligne la contrainte que pourrait générer le projet de loi sur les politiques régionales en contradiction avec des dispositions législatives existantes sur le pilotage et la mise en œuvre des aides à l'installation en agriculture adossées au Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Si les régions sont attachées à une professionnalisation du métier d'agriculteur et prévoient de conditionner l'accès aux aides à l'installation au respect minimal de certaines étapes du « parcours à l'installation » par le guichet unique d'accueil, le fait de l'imposer uniformément et systématiquement pour toutes les aides, notamment celles qui relèvent de la compétence des régions, constituerait une atteinte à leur libre administration.

- **Sur le rôle des communes rurales en matière de renouvellement des générations en agriculture**

27. En réponse à une interrogation sur le rôle et les compétences des communes en matière de renouvellement des générations en agriculture, le ministère rapporteur a précisé que le projet de loi n'institue aucune obligation ou compétence nouvelle en ce domaine pour le bloc communal.

28. Il précise toutefois que les communes peuvent toutefois décider de mener des initiatives en ce domaine dans le cadre de la compétence qu'elles détiennent dans l'enseignement du premier degré. Le ministère rapporteur fait valoir à cet égard qu'il est possible de mener des actions à l'échelle locale afin de sensibiliser les élèves des écoles primaires à l'agriculture et à l'alimentation.

29. Par ailleurs, s'agissant des communes rurales, le ministère rapporteur souligne qu'un certain nombre d'actions volontaires pourront être décidées dans le cadre du programme national d'orientation et de découverte des métiers de l'agriculture qui sera établi par l'Etat, les régions et les autres collectivités territoriales intéressées.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gilles Carrez', is written over a horizontal blue line.

**Gilles CARREZ**



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 décembre 2023

**Délibération commune n° 23-12-21-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

- **Considérant ce qui suit** :

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès de mineurs (23-12-21-03277) ;
- Décret relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de caméras embarquées dans les véhicules, embarcations et autres moyens de transport des forces de sécurité intérieure et des acteurs de la sécurité civile (23-12-21-03285) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 28 novembre 1994 relatif à la liste des pôles verts et aux liaisons vertes (23-12-21-03275) ;
- Décret précisant les conditions et modalités de collecte des données publiquement accessibles des services d'informations sur les déplacements multimodaux aux agents habilités de l'Autorité de régulation des transports pour l'accomplissement de ses missions (23-12-21-03283).

**Article 2 :** La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

**Le président,**



**Gilles CARREZ**

## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 décembre 2023

**Délibération n° 23-12-21-03287**

Décret relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles

*(Extrême urgence)*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu l'article 71 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 fixant le montant du tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles pour 2023 ;

Vu le projet de décret relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande d'inscription en extrême urgence présentée par le Secrétariat général du Gouvernement le 19 décembre 2023 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 20 décembre 2023 ;

Sur le rapport de M. Arnaud FLANQUART, sous-directeur de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées à la direction générale de la cohésion sociale au sein du ministère des solidarités et des familles.

### **Considérant ce qui suit :**

#### **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère des solidarités et des familles fait valoir que le projet de décret est pris en application des dispositions de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) résultant de l'article 71 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 susmentionnée.
2. Le ministère rapporteur rappelle que depuis 2022, le tarif d'une heure d'aide à domicile réalisée par un service prestataire d'aide à domicile ne peut être inférieur à un tarif minimal, dit « tarif plancher », fixé par arrêté à 22 euros pour l'année 2022 et 23 euros pour 2023.

3. Dans une volonté d'automatiser l'actualisation régulière de ce tarif, l'article 71 de la loi du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit que dès l'année 2024, le tarif plancher est fixé par un décret par référence au montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale.
  4. Ainsi, le projet de décret indique que le montant du tarif plancher est égal à 0,01941 fois le montant de la MTP applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle ce montant minimal est déterminé soit un montant de 23,50 euros applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 représentant une hausse de 50 centimes (+ 2,2 %) par rapport au tarif plancher applicable en 2023. Le texte prévoit également que chaque année le tarif sera revalorisé en fonction de l'évolution de la MTP au 1<sup>er</sup> janvier, en cohérence avec la date de revalorisation des paramètres de l'APA.
  5. Le ministère porteur précise que l'article 2 du projet de décret prévoit, en outre, une revalorisation, à due proportion, des plafonds des plans d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour éviter les effets d'un écrêtement des plans d'aide sur les bénéficiaires de l'APA. Par conséquent, les plafonds de l'APA sont également revalorisés de 2,2 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **Sur la compensation intégrale du surcoût engendré par la revalorisation du tarif plancher**
6. Les membres élus représentant les départements indiquent que la revalorisation du tarif plancher constitue un soutien nécessaire aux services d'aide à domicile dans un contexte contraint d'inflation et de déficit d'attractivité de cette filière professionnelle. Toutefois, ils signalent que cette mesure entraînera une charge financière supplémentaire pour les départements, estimée à 416 millions d'euros par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Ils souhaitent, à cet égard, obtenir la confirmation que le surcoût financier de cette mesure pour les départements, qui aurait dû faire l'objet d'un échange dans le cadre du comité des financeurs, bénéficiera d'une compensation intégrale par la CNSA.
  7. De surcroît, le collège des élus souligne que les restes à charge des allocations individuelles de solidarité et de l'APA sont très faiblement compensés par l'Etat alors que les dépenses des départements ne cessent de croître.
  8. En réponse, le ministère rapporteur précise que les modalités de compensation de la mesure seront discutées dans le cadre du comité des financeurs, prévu en janvier 2024 et donneront lieu à l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat. Il précise, plus généralement, que la réforme d'ensemble envisagée des concours financiers versés par la CNSA aux départements fera prochainement l'objet de concertation entre les acteurs compétents et qu'elle portera, notamment, sur la question de la compensation des prestations relative à l'autonomie.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

  
Gilles CARREZ